



REGLEMENT SPECIFIQUE ET DIRECTIVES POUR L'EVALUATION EN PHILATELIE FISCALE AUX EXPOSITIONS PATRONNEES PAR LA FFAP

Préambule

Le présent texte est issu de la traduction en français du texte officiel de la F.I.P. Il ne concernera cependant que les compétitions de rang 1, 2 ou 3 organisées par la F.F.A.P. Afin d'éviter toute confusion, les références relatives aux divers règlements de la F.I.P. (GREX, SREV, Guide Lines) ont été supprimées. Au besoin, elles ont été remplacées par les références aux textes de la F.F.A.P.

REGLEMENT SPECIFIQUE

Article 1 : Expositions compétitives

Ce règlement spécifique a été développé pour compléter les règles des expositions, en philatélie Fiscale.

Il faut également se référer aux « Directives pour juger les présentations en philatélie fiscale ».

Article 2 : Participation en compétition

2.1 Composition d'une participation en compétition

Une participation de fiscaux se compose de timbres fixes imprimés, ou en relief, ou de timbres adhésifs, et destinés soit au recouvrement d'impositions ou de taxes, soit à la constatation de créances émises par une autorité étatique, municipale, ou exécutive intermédiaire.

De telles présentations aligneront une ou plusieurs catégories de timbres ci-dessus et, là où cela sera opportun, exposeront –en donnant en tant que besoin les références appropriées– les raisons d'être et les lieux d'application des règlements relatifs aux services, transactions et autres matières concernés.

2.2 Timbres d'imposition :

Les timbres émis pour le paiement – ou la notification des éléments relatifs au paiement ou à l'exemption – d'une contribution, d'un prélèvement ou de toute autre imposition ou droit fiscal, sont des *timbres d'imposition*.

2.3 Timbres de taxation :

Les timbres dont le but est le paiement ou l'exemption d'une taxe en contrepartie de laquelle un service a été ou sera rendu sont des *timbres de taxation*.

2.4 Timbres de créance :

Les timbres émis pour constater une créance monétaire ou fiscale en faveur d'un acheteur, son commettant, ou un assigné, sont des *timbres de créance*.

Article 3 : Principe de la composition d'une participation

3-1 Une participation fiscale consiste en timbres fiscaux fixes en relief ou humides (papiers timbrés dit « entiers fiscaux » ou mobiles). S'ils sont utilisés sur documents, de tels supports doivent être présentés de façon à illustrer clairement les transactions ou les services correspondants. La participation peut comprendre les timbres suivants :

1. Enregistrement d'actes ou autres documents.
2. Fiscaux généraux.
3. Instances judiciaires.
4. Transferts de propriété de meubles ou immeubles.

5. Reçus.
6. Documents.
7. Services publics.
8. Effets de commerce.
9. Timbres de droit.
10. Budgets spéciaux.
11. Assurances.
12. Affaires étrangères.
13. Inspections.
14. Poids et mesures.
15. Licences et permis.
16. Timbres-poste utilisés fiscalement et fiscaux utilisés postalement.
17. Autres timbres fiscaux.

La présentation ou la conception de la participation sera exposée dans un texte introductif.

3.2 Une participation fiscale peut inclure, là où cela améliore sa compréhension :

- des essais, épreuves ou dessins adoptés ou rejetés,
- des documents légaux ou plis postaux s'il y a lieu,
- des variétés de toutes sortes relatives aux filigranes, perforations, papier ou impression,
- des cartes géographiques, textes réglementaires et matériels similaires associés.

De telles pièces doivent avoir un rapport direct avec les services fiscaux évoqués dans la participation.

Article 4 : Critères d'évaluation des participations

Connaissance. Une participation fiscale peut nécessiter ou exiger plus de commentaires ou d'explications qu'une participation postale comparable, mais ce texte doit être concis et clair.

Article 5 : Jugement des participations

5.1 Les participations fiscales doivent être jugées par des jurés spécialisés confirmés dans leurs différentes spécialités.

5.2 Pour les présentations fiscales, les bases suivantes sont fixées pour guider le jury dans une évaluation équilibrée (*Cf : directives ci-après*)

- Traitement et importance de la collection :		30
Traitement	20	
Importance	10	
- Connaissance et recherche		35
Connaissance	20	
Recherche	15	
- Qualité et rareté		30
Qualité	10	
Rareté	20	
- Présentation		5
		100
Total		100

DIRECTIVES POUR LE JUGEMENT D'UNE PARTICIPATION DE PHILATÉLIE FISCALE AUX EXPOSITIONS COMPÉTITIVES

Article 1 : Expositions compétitives et participations

1.1 Ces directives sont destinées à servir d'orientation pour l'application du règlement des expositions aux participations fiscales.

1.2 Les principes généraux établis dans les règlements et directives doivent rester le cadre de base, mais des compléments clairs et marquants seront mis en pratique, pour valoriser la philatélie fiscale et son développement.

Article 2 : Principes gouvernant les participations de philatélie fiscale

Généralement, une participation de philatélie fiscale devrait montrer :

2.1 Des timbres fiscaux neufs ou usés d'un État, d'une autorité locale ou municipale, avec l'explication de la raison de l'émission, de son utilisation et la présentation de ses développements.

2.2 La date d'emploi de cette émission, la date de son retrait et l'indication de son remplacement éventuel.

2.3 La méthode d'impression, le type de papier, les essais, les épreuves, les dessins et les variétés, dans la mesure où cela est justifié par le sujet de la présentation.

2.4 Un développement géographique et chronologique sur le pays, le continent ou le monde entier, dans lequel la participation est basée sur la matière soumise à l'emploi des fiscaux.

2.5 Des documents pourvus de timbres fiscaux fixes imprimés ou en relief ou adhésifs justifiant et expliquant les règles, les sommes payées et (ou) la raison d'être de chaque document dans la mesure où cela est opportun.

Article 3 : Critères d'évaluation des participations

3.1 Plan

Toutes les participations fiscales doivent comporter un plan d'introduction donnant un panorama des intentions de l'exposant et revêtant un caractère documentaire. Ce plan doit être précédé d'un titre qui soit en rapport avec son contenu. Ce plan doit aussi être utilisé pour donner une information générale appropriée sur la question et pour indiquer les domaines de recherche personnelle. Cette page devrait aussi contenir une liste des principales sources documentaires utilisées.

Les jurés utiliseront cette information pour évaluer le matériel présenté, en relation avec les objectifs de l'exposant tels qu'ils se dégagent de l'introduction et du plan. S'il y a plus de cinq cadres, ou si les fiscaux de pays différents sont exposés, une autre page introductive peut être souhaitable.

La participation doit clairement illustrer le sujet, tel qu'il a été introduit.

Il faut souligner qu'il n'existe pas de collection fiscale complète pour la plupart des pays et que, par conséquent, les participations de timbres fiscaux devraient être jugées davantage en fonction du caractère philatélique individuel de ceux présentés que sur la nature plus ou moins complète de la collection.

Article 4 : Critères de jugement de la participation

4.1 Traitement et importance.

Sur les 30 points, le jugement devrait, dans le cas d'une participation de timbres fiscaux, aller jusqu'à 20 points pour le traitement. Cela parce que la composition d'une présentation de fiscaux est vitale pour présenter un ensemble cohérent aux jurés.

4.2 Une présentation de fiscaux peut nécessiter un traitement différent de celui d'une présentation de timbres-poste ou d'histoire postale.

Les timbres-poste, à de rares exceptions, sont émis uniquement pour le pré-paiement des charges postales, alors qu'un timbre fiscal équivalent peut être employé pour la collecte de redevances se rapportant à une multitude de sources différentes. C'est pourquoi il existe un large éventail de possibilités pour qu'une participation fiscale fasse l'objet d'un traitement imaginatif et cela doit être attendu du concurrent. Par exemple, une présentation de fiscaux de certaines catégories mentionnées à l'article 3.1 du Règlement spécial devrait être regardée comme une approche acceptable s'accordant avec les directives, si en dépit du fait que les timbres viennent de différents pays, il est mis en évidence qu'ils répondent à un objectif similaire ou que ces timbres ont des caractéristiques analogues de dessin ou de fabrication. Dans les domaines de spécialisation les plus approfondis, les participations concernées par le planchage de timbres particuliers, ou par les erreurs survenues dans la fabrication du timbre, doivent être traitées de la même façon que les participations concernant les timbres-poste, mais ne devront jamais être considérées comme des participations thématiques.

4.3 Chaque fois que cela est possible, la participation doit illustrer, ou du moins expliquer, l'usage des timbres qui la constituent. Les timbres non fiscaux devraient, en principe, être écartés. Leur inclusion ne sera normalement considérée comme légitime que si elle fait avancer, ou rehausse, le thème central de la participation d'une façon clairement identifiable.

C'est dans le cadre du traitement que nous avons envisagé d'estimer le caractère complet de la participation. La déclaration introductrice est seulement un guide. Il sera préféré d'exposer un ensemble spécialisé, mais complet, que de traiter la présentation en montrant de larges sections de fiscaux de dimension déjà cités, avec beaucoup de rares combinaisons manquantes.

4.4 L'importance est plus subjective à l'exposant. Nous suggérons de monter jusqu'à 10 points. Ce qui est important pour l'exposant en postale peut l'être moins pour la philatélie fiscale. Une présentation de timbres de bière, de timbres consulaires ou de permis de port d'armes peut valoir seulement 5 points pour l'importance, mais son traitement peut être si superbe, ou parfait, qu'il pourrait atteindre jusqu'à 20 points.

Article 5 : Connaissance et recherche

On doit généralement constater que, contrairement à la littérature consacrée aux timbres-poste, les timbres fiscaux ont été pauvrement traités au cours des dernières 60 à 70 années.

Par conséquent, parmi les 35 points attribuables sous cet intitulé, les points de récompense peuvent dépendre de l'étendue du matériel de recherche disponible. Sans déduire de points pour l'absence de recherche, (car il pourrait y avoir une littérature considérable sur le sujet), la collection sera évaluée sur le texte de chaque page, par référence avec ce qui est donné, s'il en est, comme nouvelle information. Par exemple, dans une présentation de timbres sur *Bills of exchange*, une recherche complémentaire sur les tarifs constituerait un plus. Des explications de ce qui est moins évident, ainsi qu'une référence aux sources, règles et règlements complétant la connaissance de la transaction ou du service pour lequel la taxe est payée, ajouteront des points. Mais ces observations ne sont pas valables pour tous les pays. La connaissance et la recherche sont, par conséquent, à apprécier ensemble, mais en ne partant pas en dessous de 20 sur les 35 points pour la connaissance générale.

Article 6 : Condition et rareté

6.1 De nombreux timbres fiscaux sont, de loin, plus rares que les timbres-poste, et souvent, du fait même de leur mode d'utilisation ont été endommagés. C'est ainsi que lorsqu'ils étaient utilisés comme cachets de fermeture, les timbres de bière et bande de tabacs étaient déchirés. D'autres, tels que les fiscaux des Etats indigènes de l'Inde, étaient plus souvent poinçonnés lors de leur application sur les documents. Certains étaient coupés, ou même griffés ou agrafés. Pour ceux-là, le bon état est exceptionnel. Par conséquent, certains défauts admissibles de timbres utilisés ne devraient pas entraîner leur sous-classement : ils peuvent être très rares, ou même le seul exemplaire connu.

6.2 Les points attribués pour la qualité devraient être au maximum de 10.

6.3 La rareté dans les timbres fiscaux est un facteur d'importance vitale. Elle est rarement en rapport avec leur prix ou leur valeur. Certains fiscaux sont coûteux, mais non rares. D'un autre côté, de nombreux fiscaux sont communs et ne devraient entraîner l'attribution d'aucun point sur la rareté. Celle-ci pourrait permettre d'attribuer jusqu'à 20 points, et si la présentation montre des fiscaux d'un pays qui a peu, ou pas du tout, de littérature, la mention *un ou deux exemplaires connus* sera acceptable. Elle pourrait même être utile. Quand des timbres fiscaux spécialisés sont présentés, les références au catalogue (s'il en existe un et qui est pertinent) peuvent être utiles. La rareté est basée sur les faits et, une fois que les faits sont établis, la qualité peut être jugée à la lumière de ces faits.

Article 7 : Présentation

7.1 Une bonne présentation est très importante. La mise en page doit attirer le regard et chaque feuille dans chaque cadre devrait donner l'impression d'un équilibre de la présentation. Le support, dans le cadre des règles spéciales relatives aux dimensions du cadre ou de la feuille, est laissé à la discrétion de l'exposant.

7.2 Le texte doit être limité à l'essentiel, mais toute information importante doit être donnée.